

Denys/Denis

Réformation de la noblesse (arrêt interlocutoire, juin 1669)

Pasquier Denys, sieur du Bois, est interloqué par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne qui lui demande de justifier plus amplement sa qualité, le 27 juin 1669, avant de le juger définitivement.

27^e juin 1669, no 228 ¹

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur Huart, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et Pasquier Denys, escuier, sieur dudit lieu, demeurant en son manoir du Boys, paroisse de Saint Gouesnou, evesché de Leon, ressort de Saint Renan et Brest, deffendeur, d'autre part.

Veü par la Chambre etc. un extrait de comparution fait au greffe de ladite Chambre le 12^e octobre dernier contenant la declaration de maitre Pierre Guybert, procureur de dame François Le Gonidec, dame du Boys, demisionnaire dudit deffendeur, de soustenir pour ledit Denys le qualitté d'escuyer par luy et ses predecesseurs prises, et qu'il porte pour armes d'or à deux faces d'azur ondées surmontées d'un pin aussi d'azur ².

Filliation et genealogie dudit deffendeur inserée dans son induction cy après, par laquelle il est articulé qu'il est issu de Tanguy Denys, lequel estoit fils de François, ledit François fils de Jan et ledit Jan fils d'Allain.

Induction d'actes et pieces dudit deffendeur fournye au procureur general du roy le 27^e may dernier tendante et les conclusions y prises à ce que ledit Denys et ses enfans soient maintenus aux qualittés de nobles et d'escuyers, ainsy que leurs predecesseurs d'antienne extraction, et à jouir de tous des privileges attribués aux nobles de la province, et ordonner qu'ils soient employés au catalogue des nobles de ladite province sous le ressort de Saint Renan et Brest.

1. *Il s'agit du numéro au greffe de la Chambre de réformation.*

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumon, Picquet du Boisguy.



Denys/Denis - Réformation de la noblesse (arrêt interlocutoire, juin 1669)

Contredits du procureur general du roy, fournis au procureur dudit deffendeur le 5^e de ce present moys de juin.

Conclusions par iceux à ce que ledit deffendeur soit déclaré usurpateur du tiltre de noblesse et condamné en l'amande de 400 livres et aux 2 sols pour livre d'icelle.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre, muremant considéré.

Il sera dit que la Chambre, avant faire droit en l'instance, a ordonné et ordonne que ledit deffendeur justiffira plus amplemant et par autres actes que ceux par luy produits sa qualitté et son gouvernament noble, et apparostrera les prisages mentionnés aux partages par luy produits, le tout dans le moys, pour ce fait et communiqué au procureur general [folio 1v] general³ du roy estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict en laditte Chambre à Rennes le 27^e juin 1669.

[Signé] d'Argouges, Huart.



3. Ainsi en double.